

GILBERT GAILLARD

INTERNATIONAL CHALLENGE

Règlement Gilbert & Gaillard International Challenge

Article 1 : Objet :

Le Gilbert & Gaillard International Challenge est un système d'évaluation international, organisé à l'échelle mondiale par Wine Tasting and Trading Ltd, ci-après désignée « La Société Organisatrice » sous la marque Gilbert & Gaillard.

Celui-ci est destiné à distinguer des vins, spiritueux et autres boissons à base de fruits ou de céréales fermentés ou non (cidres, poirés, bières...) et huile d'olive du monde entier ayant atteint un niveau optimal d'expression gustative. Le « Gilbert & Gaillard International Challenge » est régi par le règlement ci-dessous énoncé.

Important : En tant que système d'évaluation organisé par une société installée hors de France, le Gilbert & Gaillard International Challenge n'est pas régi par l'arrêté du 13 Février 2013. Il ne figure donc pas sur la liste des concours vinicoles français publiée au bulletin officiel de la concurrence, consommation et répression des fraudes. Le Gilbert & Gaillard International Challenge a débuté son activité le 1er janvier 2018. Il ne constitue en rien un prolongement du Concours International Gilbert & Gaillard qu'organisait la société Vinipresse et qui a pris fin le 31 décembre 2017.

Article 2 : Ayants droit

Peuvent participer au Gilbert & Gaillard International Challenge :

- Les producteurs-récoltants,
- Les coopératives,
- Les unions de coopératives,
- Les groupements de producteurs,
- Les négociants
- Les industriels
- Les importateurs et distributeurs

Article 3 : Conditions d'admission

3.1. Conditions générales

Les conditions d'admission au Gilbert & Gaillard International Challenge sont les suivantes :

- a) Le Gilbert & Gaillard International Challenge est ouvert aux produits du Monde entier listés à l'article 1 (et désignés par commodité dans le présent règlement par le terme « produit »).

Les produits peuvent alternativement être :

- Des produits dits « de Maison ». Clairement rattachés à un lieu de production mentionné lors de l'inscription (Cave, Domaine, Château, Bodega, Azienda, Cantina, Farm, Estate, entre autres) et issus de cette seule entité à la production géographiquement et/ou réglementairement limitée. Ils constituent un lot homogène et identifié dont les échantillons présentés à la dégustation doivent être issus. Le volume et le numéro de lot doit être clairement indiqué à l'organisatrice du Challenge.
- Des produits dits « à marque commerciale ». Ils peuvent être issus d'assemblages de lots d'origines différentes, ne sont pas nécessairement disponibles au moment de la dégustation du « produit », et sont représentatifs d'un savoir-faire. Présentés sous une marque commerciale, ils présentent un profil organoleptique et qualitatif homogène et respectent le cahier des charges de ladite marque commerciale. Les échantillons présentés à la dégustation, issus d'un lot assemblé destiné à la consommation, doivent être représentatifs de ce profil organoleptique et qualitatif, assimilé à une recette d'élaboration.

Le Gilbert & Gaillard International Challenge est ouvert :

- Aux « produits » conditionnés en bouteille,
- Aux « produits » conditionnés en bag in box
- Aux « produits » conditionnés en canette
- Aux « produits » en vrac sous réserve des dispositions ci-dessous :

Si le « produit » n'est pas conditionné ou porteur de son habillage définitif lors de la présentation au Challenge International, il doit être clairement précisé la ou les marques, le nom précis, ainsi que la dénomination sous lesquels il sera commercialisé ainsi que son contenant, le volume et le numéro du lot présenté. En cas d'obtention d'une médaille et de commande de stickers, la quantité du lot conditionné qui devra être en rapport avec le volume déclaré lors de l'inscription.

- b) Le « produit » présenté doit être disponible dans une quantité d'au moins 600 litres.
- c) Un « produit » ne peut être présenté qu'une seule fois par an.

3.2. Procédures d'expédition et douanes internationales

Les échantillons doivent être expédiés aux frais, risques et périls des participants, à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription, qui varie selon les pays de provenance pour optimiser les coûts et la traçabilité.

Pour les envois internationaux, il est recommandé d'utiliser des transporteurs certifiés (ex. : DHL, UPS, FedEx) avec assurance par colis. Tout échantillon endommagé ou incomplet ne sera pas dégusté, sans remboursement des frais d'inscription. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre responsable régional pour un conseil précis sur le meilleur transporteur à utiliser.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de retard, perte, vol ou avarie dans l'acheminement des échantillons. Les participants sont invités à suivre le colis via un numéro de suivi communiqué à l'inscription.

En cas de problème, contactez contact@wintetasting.com.hk dans les 48 heures suivant l'expédition.

Le Gilbert & Gaillard International Challenge réceptionne les échantillons, les droits d'inscription et élimine ceux qui ne sont pas conformes au présent règlement. Aucun échantillon non conforme ne sera retourné, les échantillons restant la propriété du Gilbert & Gaillard International Challenge.

3.3. Echantillons Chaque échantillon est présenté dans les conditions suivantes :

- 2 bouteilles de 0,5 L à 1 L environ par échantillon, ou
- 2 outres de 3 ou 5 L maximum (type bag in box)
- 4 petites bouteilles, ou canettes si moins de 33ml

3.4. Paiement des droits d'inscription

Les inscriptions peuvent être effectuées par Internet sur le site Internet : <https://vigneron.gilbertgaillard.com> ou par courrier. Les droits d'inscription sont réglés par chèque bancaire, carte de crédit (Visa, Mastercard, Eurocard), virement bancaire ou PayPal selon les modalités indiquées sur les bulletins d'inscription. En aucun cas le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

3.5 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose :

- De la fiche d'inscription (une par échantillon)
- D'un bulletin d'analyses de moins d'un an délivré par un laboratoire pour chaque échantillon présenté et comportant, les éléments permettant de l'identifier.
- Du paiement des droits d'inscription (un seul règlement par raison sociale, même pour plusieurs échantillons).

Aucun produit ne pourra être dégusté sans que son dossier d'inscription ne soit complet.

Article 4 : Dégustation

4.1 : Conditions du déroulement de la dégustation

Les échantillons sont expédiés par les producteurs à l'adresse précisée sur le dossier d'inscription, variable selon les pays.

A leur arrivée, ils sont réceptionnés, enregistrés, sont placés dans un emballage identique dissimulant leur forme et garantissant leur anonymat et stockés dans des locaux ou armoires climatisées. L'appréciation des « produits » est descriptive et comporte des commentaires sur :

- L'aspect visuel,
- L'aspect olfactif,
- L'impression gustative,
- L'harmonie,
- La typicité du produit.

Le Gilbert & Gaillard International Challenge prend les mesures appropriées afin de garantir l'anonymat des échantillons et leur égalité de traitement. Le président du comité de dégustation peut initier une re-dégustation.

4.2 : Le comité de dégustation

Les jurés sont sélectionnés parmi des profils professionnels.

4.3 Dégustation anticipée.

Les dégustations du Gilbert & Gaillard International Challenge se tiennent du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les « produits » des catégories dont la liste suit, peuvent être dégustés par anticipation par le jury dès le 1er novembre suivant leur récolte, dans le cadre du Challenge millésimé de l'année suivante. Cette dégustation anticipée fait l'objet d'un bulletin d'inscription spécifique.

Par exemple, un vin rosé millésimé 2026, et dégusté le 1^{er} novembre 2026, sera dégusté et participera donc pour le compte du Gilbert & Gaillard International Challenge 2027. Pour prétendre à cette exception à la règle les « produits » doivent répondre aux critères suivants :

- Être inscrit dans les catégories suivantes :
 - Vins Rosés
 - Vins Blancs
 - Vins Rouges
- Être dégusté l'année de leur récolte, à partir du 1^{er} novembre.
- Les vins dit "Primeurs" ne peuvent pas entrer dans le cadre de cette session anticipée
- Dans l'hypothèse où le « produit » s'est vu décerner une médaille par le jury, et que cette médaille a été vendue par la Société Organisatrice ou ses prestataires, puis apposée ou intégrée sur la bouteille, le « produit » ne peut être offert à la vente au grand public qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivant sa récolte.

Article 5 : Récompenses

5.1 : Description des Récompenses et remise des résultats

Le Gilbert & Gaillard International Challenge décerne les récompenses qui sont : Double Médaille d'Or, Médaille d'Or, Médaille d'Argent et Best Value. Elles sont attribuées de la façon suivante :

- **Médaille d'Argent** : Note comprise entre 83 et 84/100, pour des produits présentant une harmonie notable.
- **Médaille d'Or** : Note entre 85 et 89/100, récompensant à la fois une typicité sensorielle et un équilibre singulier.
- **Double Médaille d'Or** : Note de 90/100 ou plus, pour des produits d'une harmonie parfaite et d'une typicité exemplaire, présentant notamment des arômes complexes et persistants.

Chaque « produit » dégusté fait l'objet d'un commentaire sensoriel détaillé, de l'attribution d'une note. Ceux-ci sont à la disposition des participants et du grand public.

Les « produits » ayant obtenu une note supérieure ou égale à 90/100 peuvent prétendre alternativement :

- A une médaille précisant la note obtenue : 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.
- A une médaille « Double Or » ou son pendant anglais « Double Gold »

Enfin, des médailles « Best Value » sont décernées à des « produits » présentant un rapport qualité-prix jugé le plus intéressant.

Le Gilbert & Gaillard International Challenge délivre aux lauréats un document précisant la nature de la distinction attribuée, l'identité du « produit » ainsi que de la catégorie dans laquelle il a participé.

5.2 : Médailles Stickers

Des médailles « stickers » sont disponibles uniquement auprès de la Société organisatrice ou des prestataires missionnés, pour les « produits » primés, dans des quantités conformes au volume déclaré sur la fiche d'inscription.

Leur impression, reproduction, et acquisition sans autorisation de la société organisatrice ou de ses prestataires missionnés est formellement interdite, et pourra faire l'objet de poursuites.

5.3 : Médailles intégrées aux étiquettes

Les lauréats peuvent acquérir auprès de la société organisatrice, ou auprès de ses prestataires, les droits de reproduction des médailles ICGG. Les droits de reproduction des médailles de l'ICGG sont aussi appelées « médailles intégrées à l'étiquette ».

L'impression de ces étiquettes portant toute mention, logo, médaille ou note de l'ICGG doit impérativement être réalisée par un imprimeur agréé par l'ICGG ou ses prestataires. La liste des imprimeurs agréés est disponible sur l'espace vigneron, ou sur simple demande du Lauréat.

Le processus d'acquisition des médailles intégrées à l'étiquette est invariablement le suivant :

- Un bon de commande médaille dûment complété et signé, relatif à un vin lauréat est envoyé aux équipes de l'ICGG ou de ses prestataires, avec mention de l'imprimeur agréé choisi.
- La réception du paiement de la commande est accusée par la comptabilité de l'ICGG ou de ses prestataires.
- La commande est validée par l'ICGG, ou ses prestataires, qui prennent attache avec l'imprimeur agréé choisi
- L'imprimeur agréé envoie à l'ICGG ou à ses prestataires un Bon à Tirer, qui doit être examiné et validé par écrit par les équipes du Challenge.
- Si un retour positif est fait à l'Imprimeur agréé, il est alors en droit de débiter l'impression d'une étiquette portant toute mention, logo, médaille ou note de l'ICGG, dans les limites quantitatives validées par le bon de commande et le BAT.

Toute autre représentation de la récompense obtenue ne répondant pas aux critères de reproduction précités est formellement interdite, et pourra faire l'objet de poursuites.

Article 6 : Durée d'utilisation des médailles :

Pour les produits dits « de Maison », la médaille est utilisable jusqu'à extinction du lot. Toutefois, les médailles ne sont disponibles à la vente que durant trois années suivant la clôture annuelle du Challenge au cours duquel le « produit » a été dégusté. Ainsi, la médaille 2026 ne sera disponible à la vente que jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour les produits à marque, ou les « produits » non millésimés (cas des eaux de vie non millésimées, des Champagnes BSA), la médaille est utilisable durant un an à compter de la date d'attribution de la médaille. Ainsi un cidre « de marque » ayant obtenu une médaille le 30 juin 2026 pourra l'utiliser sur le produit concerné si celui-ci est conditionné avant le 30 juin 2027. Ces règles s'appliquent également aux mentions de médailles portées sur les supports de communication à vocation commerciale (grilles de tarifs, plaquette d'entreprise, etc.).

Article 7 – Propriété intellectuelle et utilisation de la marque « Gilbert & Gaillard International Challenge »

7.1. Propriété des marques et éléments graphiques

Les dénominations « Gilbert & Gaillard », « Gilbert & Gaillard International Challenge », les logos, médailles, associés à des mentions de notes (90/100, 91/100..., 100/100), les distinctions « Best Value », ainsi que tous les éléments graphiques associés sont des **marques déposées** ou en cours de dépôt auprès d'instances de protection de la Propriété Intellectuelle.

Toute utilisation non expressément autorisée ou réalisée en dehors d'un processus commercial classique incluant notamment un règlement total, prévu dans nos tarifs, pourrait constituer une contrefaçon que la société organisatrice se réserverait de défendre au plan civil et/ou pénal.

7.2. Droits accordés aux lauréats

Seuls les produits ayant obtenu une récompense à l'ICGG peuvent bénéficier d'un droit d'usage temporaire et non exclusif des éléments de marque précités, strictement limité :

- A l'année d'attribution de la médaille (2026) ;
- Au produit primé déclaré à l'inscription ;
- Aux quantités et conditionnements déclarés.

7.3. Modalités de reproduction des récompenses prévues à l'article 5.3

La reproduction des récompenses est strictement encadrée :

- les couleurs Pantone/CMYK précises
- les tailles minimales (stickers : 20 mm de diamètre minimum) ;
- les espaces de sécurité et interdictions de superposition ;
- les polices officielles ;
- les mentions obligatoires : « International Challenge Gilbert & Gaillard 2025 » + note éventuelle + catégorie.
- L'homothétie générale

7.4. Supports autorisés

Les récompenses du GGIC peuvent être apposées, ou diffusées sur les supports suivants, sous réserve des règles précédemment citées :

- Étiquettes bouteilles, bag-in-box, canettes (stickers ou impression intégrée)
- Contre-étiquettes, collerettes, capsules
- Sites internet, réseaux sociaux, newsletters (préférentiellement avec lien cliquable vers gilbertgaillard.com)
- Documents commerciaux (grilles tarifaires, fiches techniques, menus restaurant)

7.5. Supports et usages interdits (liste non exhaustive)

Sont en revanche interdits :

- Utilisation de la marque ou des médailles Gilbert & Gaillard sans paiement de la redevance prévue au tarif.
- Utilisation sur un produit ou millésime non primé
- Modification des couleurs, proportions ou formes des médailles
- Modification de l'homothétie générale
- Absence de précision de l'année au cours de laquelle a été attribuée la récompense.
- Impression par un imprimeur non agréé (liste mise à jour annuellement)
- Usage sur des produits dérivés (verres, tee-shirts, coffrets cadeaux...) sans accord écrit préalable
- Revendication implicite d'un partenariat ou d'un parrainage avec Gilbert & Gaillard sans accord écrit préalable

7.6. Cession et sous-licence des médailles Gilbert & Gaillard International Challenge.

Le droit d'usage des récompenses du GGIC est strictement personnel et incessible.

7.8. Fin du droit d'usage

Le droit d'usage prend fin automatiquement :

- A l'épuisement du lot primé (produits « de Maison ») ;
- 12 mois après la date d'attribution (produits « marque » ou non millésimés) ;
- A la date d'expiration de la médaille.

Après cette date, toute utilisation constitue une contrefaçon.

En participant à l'International Challenge Gilbert & Gaillard 2026, le participant reconnaît avoir lu, compris et accepté l'intégralité du présent Article 6.

Article 8 : Contrôles

La Société organisatrice reste compétente pour régler d'éventuels litiges. Ainsi, elle ne s'interdit pas, sur quelques échantillons primés, de procéder à un contrôle analytique, par un laboratoire d'analyses œnologiques agréé, et se réserve le droit d'y donner la suite qui lui semble nécessaire.

De même la Société organisatrice pourra procéder, de manière aléatoire, à des prélèvements sur le lieu de vente de « produits » primés porteurs des médailles et effectuer des dégustations de contrôle afin de vérifier que le profil organoleptique est conforme à celui de l'échantillon primé. Les mêmes contrôles pourront être effectués dans les entrepôts du producteur et/ou distributeur.

La Société organisatrice se réserve le droit exclusif de contrôler l'utilisation à titre commercial des récompenses au nom du Gilbert & Gaillard International Challenge et éventuellement de poursuivre producteurs, metteurs en marché ou imprimeurs qui se rendraient éventuellement responsable de fraude ou de contrefaçon.

Par fraude, on entend le fait de médailler des « produits » n'ayant pas obtenu de récompense ; par contrefaçon, le fait d'imprimer ou de faire imprimer des médailles Gilbert & Gaillard sans l'accord exprès de la société organisatrice dans le cadre d'un processus strictement encadré.

Article 9 : Force majeure et modifications

Si un évènement indépendant de la volonté de la Société organisatrice devait empêcher le bon déroulement du Challenge, celle-ci ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable.

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler le Challenge, d'en modifier les dates initialement

prévues, de l'écourter, de le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, guerre etc.), d'évènement indépendant de sa responsabilité ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être demandée par le participant.

Article 10 : Confidentialité, données personnelles et contestations

La Société Organisatrice s'engage à protéger les données personnelles (inscriptions, analyses) conformément au RGPD (UE) et aux lois hongkongaises. Les données sont stockées de façon sécurisée. Les participants peuvent exercer leurs droits (accès, rectification) via contact@wintetasting.com.hk.

Les résultats sont confidentiels jusqu'à publication. Toute contestation (erreur d'identification, non-conformité) doit être soumise par écrit dans les 10 jours suivant l'annonce, avec preuves.

Article 11 : Participation au Challenge International Gilbert & Gaillard

Elle comporte de fait l'acceptation du présent règlement.

Janvier 2026 - Wine Tasting and Trading Ltd – 1 on Hing Terrace Central, HK.

Responsable légal : YIP Karen Pour toute correspondance : contact@wintetasting.com.hk